

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 5 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2022 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2022

NOR : MERM2205895A

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022, établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022, modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que la pêche ciblée de la raie brunette (*Raja undulata*) est et demeure interdite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} février 2022 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII *d* et *e* pour l'année 2022 est modifié comme suit :

Les quotas de raie brunette (*Raja undulata*) alloués à la France sont répartis ainsi qu'il suit pour les divisions CIEM VII *d* et *e*, en tenant compte des critères mentionnés à l'article R. 921-35 du code rural et de la pêche maritime :

Organisations de producteurs	Sous-quotas en tonnes
Navires non-adhérents à une organisation de producteurs	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise Manche Mer du Nord (CMEMMN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	23
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheurs normands (OPN)	38

Organisations de producteurs	Sous-quotas en tonnes
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	19
Navires adhérant à l'organisation de producteurs VENDEE	1
TOTAL	94

Art. 2. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
des pêches et de l'aquaculture,*
E. BANEL